

L'étudiant salarié est-il couvert par l'assurance accident obligatoire ?

Réponse courte

L'**étudiant salarié** est couvert par l'assurance accident obligatoire au Luxembourg dès lors qu'il est déclaré au **Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)** avant le début de l'activité. L'article L.151-6 du Code du travail prévoit expressément que l'occupation d'élèves et étudiants est soumise à l'assurance accident, à l'exclusion des assurances maladie et pension.

L'affiliation à l'**Association d'assurance accident (AAA)** est automatique lors de la déclaration d'entrée. Les **cotisations** sont intégralement à la charge de l'employeur, sans retenue sur la rémunération de l'étudiant. La couverture s'applique aux accidents survenus pendant le travail, sur le trajet domicile-travail et lors des activités organisées par l'employeur.

En l'absence de déclaration préalable, l'étudiant n'est pas couvert et l'employeur s'expose à des **sanctions** pouvant atteindre 5 000 euros par étudiant concerné, ainsi qu'à la prise en charge personnelle des conséquences d'un accident.

Définition

L'étudiant salarié au Luxembourg est une personne âgée de **15 à 27 ans accomplis**, régulièrement inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, qui exerce une activité salariée pendant les vacances scolaires au service d'un employeur du secteur privé ou public. Ce statut est également reconnu aux personnes dont l'inscription scolaire ou le statut de volontaire a pris fin depuis moins de quatre mois.

Le contrat d'occupation étudiant est un contrat de travail à durée déterminée spécifique, régi par les articles L.151-1 à L.151-9 du Code du travail. Il ne peut excéder deux mois ou 346 heures par année civile, tous employeurs confondus. L'étudiant salarié est assimilé à un salarié ordinaire pour l'application des règles de sécurité, de santé au travail et de protection contre les accidents professionnels.

Questions fréquentes

L'étudiant salarié est-il couvert par l'assurance accident au Luxembourg ?

Oui, l'étudiant salarié est couvert par l'assurance accident obligatoire dès lors qu'il est déclaré au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) avant le début de l'activité. L'affiliation à l'Association d'assurance accident (AAA) est automatique lors de la déclaration d'entrée, et les cotisations sont intégralement à la charge de l'employeur.

Que se passe-t-il si l'employeur ne déclare pas l'étudiant salarié ?

En l'absence de déclaration préalable, l'étudiant n'est pas couvert par l'assurance accident et l'employeur s'expose à des sanctions pouvant atteindre 5 000 euros par étudiant concerné, ainsi qu'à la prise en charge personnelle des conséquences financières d'un accident.

Quelles sont les obligations de l'employeur pour couvrir un étudiant salarié ?

L'employeur doit déclarer l'étudiant au CCSS dans les 8 jours suivant l'embauche et transmettre une copie du contrat à l'Inspection du travail dans les 7 jours suivant le début de l'occupation. Il doit également vérifier la validité de l'attestation scolaire avant toute embauche.

Qui peut bénéficier du statut d'étudiant salarié au Luxembourg ?

Le statut d'étudiant salarié concerne les personnes âgées de 15 à 27 ans accomplis, régulièrement inscrites dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger. Ce statut est également reconnu aux personnes dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de quatre mois.

Conditions d'exercice

Condition	Exigence	Base légale
Âge minimum	15 ans révolus	Art. L.151-2
Âge maximum	27 ans accomplis	Art. L.151-2
Inscription scolaire	Établissement reconnu, horaire plein	Art. L.151-2
Durée maximale	2 mois ou 346 heures/an	Art. L.151-4
Contrat écrit	Obligatoire, avant l'entrée en service	Art. L.151-3
Déclaration CCSS	Dans les 8 jours suivant l'embauche	Art. 442 CSS
Rémunération minimale	80 % du salaire social minimum	Art. L.151-5

L'étudiant doit fournir une attestation scolaire valable couvrant la période d'emploi. L'employeur doit transmettre une copie du contrat à l'Inspection du travail et des mines dans les 7 jours suivant le début de l'occupation.

Modalités pratiques

Étape	Délai	Responsable
Déclaration d'entrée au CCSS	8 jours suivant l'embauche	Employeur
Affiliation assurance accident	Automatique	CCSS/AAA
Transmission copie contrat à ITM	7 jours suivant le début	Employeur
Déclaration d'accident	Sans délai	Employeur

L'affiliation à l'assurance accident est automatique dès la déclaration d'entrée via la plateforme [SECUline](#) ou par formulaire. Le **taux de cotisation unique** est fixé annuellement par le conseil d'administration de l'AAA (0,70 % en 2024).

La couverture s'applique aux accidents du travail proprement dits, aux accidents de trajet entre le domicile et le lieu de travail, ainsi qu'aux maladies professionnelles figurant au tableau officiel. En cas d'accident, l'employeur doit effectuer une déclaration immédiate auprès de l'AAA en fournissant toutes les informations requises.

Pratiques et recommandations

L'employeur doit vérifier systématiquement la validité de l'attestation scolaire avant toute embauche et conserver l'ensemble des documents justificatifs : contrat, preuve de déclaration au CCSS, attestation scolaire.

Il est recommandé d'informer l'étudiant salarié de ses droits et obligations en matière de sécurité, notamment l'obligation de signaler immédiatement tout accident à l'employeur. Un accueil structuré avec désignation d'un tuteur permet de limiter les risques d'accident.

En cas d'accident, la déclaration à l'AAA doit être effectuée sans délai. L'étudiant salarié bénéficie des mêmes droits à la prise en charge des soins et à l'indemnisation que tout autre salarié, sous réserve du respect des formalités légales.

La traçabilité de toutes les démarches administratives doit être rigoureusement assurée en cas de contrôle de l'ITM ou de litige ultérieur.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.151-1</u>	Champ d'application de l'occupation des élèves et étudiants
Art. <u>L.151-2</u>	Définition de l'élève ou étudiant (15-27 ans, inscription scolaire)
Art. <u>L.151-3</u>	Mentions obligatoires du contrat d'engagement
Art. <u>L.151-4</u>	Durée maximale (2 mois ou 346 heures par année civile)
Art. <u>L.151-5</u>	Rémunération minimale (80 % du SSM)
Art. <u>L.151-6</u>	Régime de sécurité sociale : exonération maladie/pension, assujettissement accident
Art. <u>L.151-7</u>	Dispositions applicables (santé, sécurité, conditions de travail)
Art. 85 CSS	Champ d'application de l'assurance accident obligatoire
Art. 91 CSS	Régimes spéciaux d'assurance accident (écoliers, élèves, étudiants)
Art. 92 CSS	Définition de l'accident professionnel et de trajet
Art. 442 CSS	Obligations déclaratives de l'employeur (délai de 8 jours)
R.G.D. 17.12.2010	Procédure de déclaration des accidents et maladies professionnelles

L'absence de déclaration préalable prive l'étudiant de toute couverture et expose l'employeur à une amende pouvant atteindre 5 000 euros par étudiant concerné, ainsi qu'à la prise en charge personnelle des conséquences financières d'un accident.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.